

# Loi fédérale sur l'aide monétaire internationale (Loi sur l'aide monétaire, LAMO)

du 19 mars 2004 (État le 1<sup>er</sup> janvier 2022)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 99 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 21 mai 2003<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**            Principe

<sup>1</sup> Afin de maintenir et de promouvoir la stabilité des relations monétaires et financières internationales, la Confédération peut, dans le cadre des crédits autorisés, fournir une aide monétaire à des organisations internationales, à des États ou à des groupes d'États.

<sup>2</sup> L'aide monétaire peut être octroyée sous la forme de prêts, de garanties ou de contributions à fonds perdu.

## **Art. 2**            Aide monétaire en cas de perturbation du système monétaire international

<sup>1</sup> La Confédération peut participer à des actions d'aide multilatérales visant à prévenir ou à corriger des perturbations graves du système monétaire international.

<sup>2</sup> ...<sup>3</sup>

<sup>3</sup> La durée maximale des prêts ou des garanties est, en règle générale, de dix ans.<sup>4</sup>

## **Art. 3**            Participations spéciales dans le cadre du Fonds monétaire international

La Confédération peut participer, notamment en faveur d'États à faible revenu, à des fonds spéciaux et à d'autres instruments du Fonds monétaire international.

RO 2004 4177

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2003 4306

<sup>3</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 16 juin 2017, avec effet au 1<sup>er</sup> nov. 2017 (RO 2017 5567; FF 2016 7813).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2017 (RO 2017 5567; FF 2016 7813).

**Art. 4** Aide monétaire en faveur d'États déterminés

<sup>1</sup> La Confédération peut accorder à un État une aide monétaire à court ou à moyen terme, si cet État collabore de manière particulièrement étroite avec la Suisse en matière de politique monétaire et économique.

<sup>2</sup> Elle peut accorder à un État une aide monétaire dans le cadre d'actions de soutien à moyen ou à long terme, qui font l'objet d'une coordination internationale.

<sup>3</sup> Les prestations sont accordées en premier lieu à des États à revenu faible ou moyen, qui doivent procéder à des ajustements structurels ou à un renforcement de leurs positions extérieures.

**Art. 5** Compétences du Conseil fédéral

<sup>1</sup> Lorsque les conditions d'une aide monétaire sont remplies, le Conseil fédéral est habilité à:

- a. accorder des prêts dans les limites des crédits autorisés, s'engager à fournir des garanties et verser des contributions à fonds perdu;
- b. conclure, à cet effet, des accords avec des organisations internationales, des États ou des groupes d'États.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut autoriser la Banque nationale suisse (BNS) à conclure les accords pour autant qu'elle accorde les prêts ou les garanties.

**Art. 6<sup>5</sup>** Participation de la BNS

<sup>1</sup> Aux fins de l'art. 2, al. 1, le Conseil fédéral peut charger la BNS d'accorder un prêt ou une garantie.

<sup>2</sup> Il peut demander à la BNS de procéder à l'octroi de prêts selon l'art. 3. Dans ce cas, il attend d'avoir obtenu l'assentiment de la BNS avant de demander un crédit d'engagement au sens de l'art. 8, al. 2, à l'Assemblée fédérale.

<sup>3</sup> Lorsque les conditions d'une aide monétaire au sens de l'art. 4 sont remplies, le Conseil fédéral peut demander à la BNS de procéder à l'octroi d'un prêt ou d'une garantie.

<sup>4</sup> La Confédération garantit à la BNS l'exécution dans les délais convenus des accords que celle-ci a conclus.

**Art. 7** Coordination

Le Conseil fédéral coordonne, d'entente avec la BNS, la préparation et la mise en œuvre des mesures d'aide monétaire.

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2017 (RO 2017 5567; FF 2016 7813).

**Art. 8** Financement

<sup>1</sup> L'Assemblée fédérale accorde, par un arrêté fédéral simple, un crédit d'engagement<sup>6</sup> pour des aides au sens des art. 2 et 4. Les prêts remboursés et les garanties échues sans pertes peuvent être reportés à compte nouveau.

<sup>2</sup> Pour des participations au sens de l'art. 3, un crédit d'engagement doit être obtenu conformément à l'art. 21 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances<sup>7,8</sup>

**Art. 9** Abrogation du droit en vigueur

L'arrêté fédéral du 20 mars 1975 sur la collaboration de la Suisse à des mesures monétaires internationales<sup>9</sup> est abrogé.

**Art. 10** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> octobre 2004<sup>10</sup>

<sup>6</sup> Nouvelle expression selon l'annexe ch. 10 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2022 (RO **2021** 662; FF **2020** 339).

<sup>7</sup> RS **611.0**

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2017 (RO **2017** 5567; FF **2016** 7813).

<sup>9</sup> [RO **1975** 1293, **1980** 325, **1985** 1036, **1995** 3658, **1999** 2889]

<sup>10</sup> ACF du 9 sept. 2004

